

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-101/PR/MB portant le transfert et affectation d'une parcelle de terrain sise à Nagat/Douda.

n° 2021-101/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
13 juillet 2021

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2021

Date du numéro
15 juillet 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution.

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution.

VULa Loi n° 171 /AN/91 /2ème L du 10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2016-064/PR en date du 22 mars 2016 portant approbation des plans d'Aménagement Urbain (PAUs) des zones Balbala Sud, de Nagad et Farah-Had

VULe Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULa correspondance N°372/ SGP du 16/05/2021

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est fait le transfert à titre onéreux à raison de 1000 fd/m² au profit de » Club Atar Solar7 S.A.S » la parcelle de terrain située sur la route de loyada dans la zone de Douda et d'une superficie de 6 ha objet du TF 19480 précédemment affectée au profit au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Article 2

Conformément au décret n°2016-064/MHUE en date du 22/03/2016, la superficie de la parcelle de terrain en question a été modifiée et déduite de $S = 13\,500\text{ m}^2$ par les Plans d'Aménagement Urbain (PAUs) des zones de Balbala Sud, de Nagad et de Farah-Had la surface restante est de $S = 46\,500\text{ m}^2$.

Article 3

La dite-parcelle de terrain est destinée à l'implantation « Un complexe Sportif ».

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH